



**PRÉFET  
DES ALPES-  
MARITIMES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Cabinet du préfet  
Direction des sécurités  
Bureau de la sécurité et  
de l'ordre public

Réf: AP 2020 - 615

Nice, le 17 septembre 2020

### **ARRÊTÉ**

#### **PORTANT INTERDICTION DES RASSEMBLEMENTS ORGANISÉS SUR LA VOIE PUBLIQUE ET DANS L'ESPACE PUBLIC DANS LE CADRE DE LA 21 ÈME ÉDITION DE « LA FÊTE DES VOISINS ».**

Le Préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu le code général des collectivités territoriales ;**

**Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L 3131-1, L 3131-8, L 3131-9, et L 3136-1 ;**

**Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L 211-1 à L-211-4 ;**

**Vu le code pénal ;**

**Vu la loi n° 2020 -856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;organisant**

**Vu le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid 19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;**

**Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;**

**Vu le décret du 24 avril 2019 portant nomination de M. Bernard GONZALEZ en qualité de Préfet du département des Alpes-Maritimes (hors classe) ;**

**Vu** l'avis sanitaire de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte-d'Azur, en date du 17 septembre 2020, concernant l'évolution épidémiologique de la covid 19 dans le département des Alpes-Maritimes ;

**Considérant** que, Santé Publique France a placé le département des Alpes-Maritimes en zone de circulation active du virus covid 19, le contexte sanitaire actuel rend donc particulièrement sensible la tenue de rassemblements au sein de son territoire ;

**Considérant** que le département des Alpes-Maritimes est classé à un niveau de vulnérabilité élevé et que sa situation sanitaire doit impérativement être préservée ;

**Considérant** que si le ministre chargé de la santé peut prescrire dans l'intérêt de la santé publique toute mesure proportionnée aux risques courus et appropriée aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences de menaces possibles sur la santé de la population, il peut également prendre de telles mesures après la fin de l'état d'urgence sanitaire prévu aux articles L3131-12 et suivants du code de la santé publique, afin d'assurer la disparition durable de la situation de crise sanitaire, et peut habilitier le représentant de l'État territorialement compétent à prendre toutes les mesures d'application de ces dispositions, y compris des mesures individuelles ;

**Considérant** qu'en application de l'article 3 du décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020, le préfet peut interdire les rassemblements si les mesures prescrites ne permettent pas de respecter les mesures sanitaires ;

**Considérant** l'urgence et la nécessité de limiter la propagation du virus, en renforçant les mesures de prévention et en limitant les comportements susceptibles d'augmenter ou favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public et dans les lieux de forte concentration de population ;

**Considérant** que les manifestations spontanées et festives prévues dans le cadre de la fête des voisins rassemblent fréquemment plusieurs dizaines de personnes et constituent un risque fort de propagation du virus ;

**Considérant** qu'en raison de la nature de ces rassemblements qui consiste en un partage de repas convivial, les mesures de distanciation physique ne peuvent être garanties de manière stricte ;

**Considérant** qu'il appartient au préfet de prévenir les risques sanitaires par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

**Considérant** donc que les prescriptions sanitaires, à savoir faire respecter et garantir en tout lieu et en toute circonstance les gestes « barrières » et la distanciation sociale exigée, ne pourront être rigoureusement et strictement maîtrisées et vérifiées.

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet ;

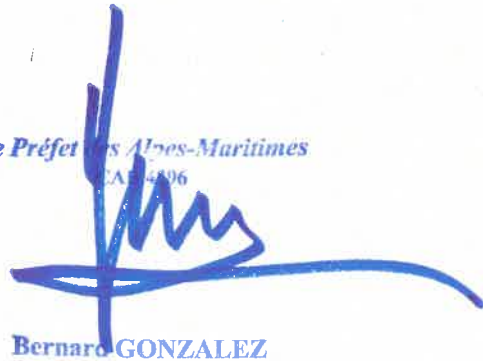
## ARRÊTE

**Article 1er :** Les manifestations organisées sur la voie publique ou l'espace public dans le cadre de la 21<sup>ème</sup> édition de la « fête des voisins » sont interdites du vendredi 18 septembre 2020 17h00 au samedi 19 septembre 5h00 dans le département des Alpes-Maritimes ;

**Article 2 :** Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

**Article 3 :** Le Directeur de cabinet du Préfet des Alpes-Maritimes, la Directrice de la sécurité publique, le Commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'ensemble des maires du département des Alpes-Maritimes.

Le Préfet des Alpes-Maritimes  
CA 4396



Bernard GONZALEZ

Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès des services de la préfecture (cabinet-direction des sécurités) soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif (18 avenue des Fleurs 06 000 Nice ou via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de deux mois à compter de sa publication conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative